

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2025-ESP-03

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Références Onagre	Nom du projet : 80 – SECODE : effarouchement Laridés Numéro du projet : 2019-06-25x-00761 Numéro de la demande : 2019-00761-030-003
-------------------	---

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer de la Somme a saisi le CSRPN le 10 janvier 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par la société SECODE-VEOLIA pour la destruction et la perturbation intentionnelle de deux espèces protégées le Goéland argenté *Larus argentatus* et la Mouette rieuse *Chroicocephalus ribibundus* sur la décharge de Boves.

Le dossier de demande de dérogation comprend les documents suivants :

- un fichier PowerPoint présenté comme la « Demande de dérogation SECODE 2020.ppt » ;
- un compte-rendu de suivi écologique : « Secode CR Rainette.pdf » ;
- deux arrêtés préfectoraux : « 20231002SecodeAPCsurveillanceNuisancesOlfactives.pdf » et « 20231002SecodeBovesAPCcasier9.pdf » ;
- la présentation de la société de fauconnerie SAS 2L Effarouchement : « Présentation Société export.pdf » ;
- la proposition d'intervention de SAS 2L Effarouchement « Proposition Effarouchement SECODE 2024.pdf » ;
- les rapports d'intervention de 2019, 2021 et 2022 de SAS 2L Effarouchement.

Remarque du CSRPN : le dossier est confus dans sa présentation. Il aurait été préférable de consulter les guides d'aide à la rédaction des demandes de dérogation proposés par les services de l'État de la DREAL ou de la Somme « Dérogation espèces protégées ».

*Dans ce cadre, notamment pour le motif prévu à l'alinéa c) de l'article L 411-2 du Code de l'environnement qui décrit les conditions de délivrance d'autorisation de déroger à la protection des espèces protégées, la production du « CERFA n° 13 616*01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées » aurait permis de guider le contenu du dossier.*

Le projet

La société SECODE- VEOLIA exploite un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels et ménagers apportés par les entreprises professionnelles spécialisées de collecte de différents types de déchets : déchets inertes, déchets amiantés (ISDI), ultimes non dangereux (ISDND) et les déchets de bois.

Les activités sur le site sont la valorisation des déchets suivant les différents types : verts, inertes, bois, amiante... Une partie est valorisée en biogaz, en amendement organique et en bois destinés à la filière combustible ou panneaux composites.

Le site est organisé en différents casiers dont les contenus et prescriptions d'exploitation ne sont pas précisés. Les déchets organiques laissés à l'air libre représentent un point d'attraction important pour diverses espèces d'oiseaux, parfois en grand nombre, qui font de la décharge un site de gagnage et de repos. Cette présence récurrente est considérée par le pétitionnaire comme une source de nuisances. Pour y remédier, il demande le renouvellement de l'autorisation de faire intervenir une entreprise de fauconnerie SAS 2L EFFAROUCHEMENT pour réduire les effectifs d'oiseaux qui fréquent la décharge.

La raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas invoquée. Le porteur de projet fait cependant référence (page 7 de la demande) à l'article 8.2.9 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la décharge qui stipule que « *l'exploitant met en place les mesures adaptées pour lutter contre la prolifération d'animaux opportunistes* » qui est repris de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Puis, dans le paragraphe décrivant l'intervention du fauconnier (page 15), il développe les prescriptions de l'article 33 alinéa VII : « - *L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, **dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces**.* »

Justification de la demande de dérogation

Le pétitionnaire rappelle toutes les nuisances potentielles que peut induire la présence des goélands en milieu urbain répertoriées dans une synthèse du MEDD de 2002. Il ajoute le vol de nombreux oiseaux autour des engins de l'entreprise, assorti de déjections.

Parmi tous les Laridés présents, le pétitionnaire ne retient que le Goéland argenté et la Mouette rieuse, rappelle que ce sont des espèces protégées et indique « *nous nous devons de lutter efficacement contre leur prolifération sans les éliminer.* »

Remarque du CSRPN : les éléments avancés par le pétitionnaire restent théoriques, car **aucun élément factuel** constaté au sein de l'entreprise qui permette de mesurer l'ampleur des nuisances et des atteintes à la santé et à la sécurité publique n'est présenté (cf. l'alinéa « c. » de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement).

En outre, il ne mentionne pas la présence des autres espèces de Laridés inventoriées par le bureau d'étude Rainette sur la décharge.

État initial

Un compte-rendu de suivi écologique de la décharge et de ses abords immédiats a été réalisé par les ornithologues du bureau d'étude Rainette.

Les données bibliographiques ont été consultées. Les espèces potentiellement présentes à Boves entre 2021 et 2024 sont : Goéland argenté *Larus argentatus*, Goéland brun *Larus fuscus*, Goéland cendré *Larus canus*, Goéland leucophée *Larus michahellis*, Mouette mélanocéphale *Ichthyaetus melanocephalus*, Mouette rieuse *Chroicocephalus ridibundus*.

L'inventaire de terrain réalisé le 26 septembre et le 23 octobre 2024 a confirmé la présence de ces espèces à l'exception du Goéland cendré et de la Mouette mélanocéphale, mais a confirmé la présence d'une autre espèce, le Goéland marin *Larus marinus*.

Il est indiqué que les effectifs des espèces observées ont été uniquement estimés en raison des difficultés à dénombrer les individus regroupés et en mouvement. A cette difficulté, les ornithologues indiquent l'impossibilité de pouvoir déterminer, à vue, les immatures des différentes espèces de goélands, même pour des spécialistes.

En septembre, entre 30 et 50 Laridés, toutes espèces et âges confondus sont notés, mais posés uniquement dans les champs limitrophes et non dans la décharge.

En octobre, entre 150 et 200 Laridés, toutes espèces et âges confondus, sont au gagnage dans les déchets du casier ouvert et environ 980 au repos sur la couverture d'un autre casier.

Le Goéland argenté est l'espèce dominante, suivi par les Mouettes rieuses et mélanocéphales, puis par le Goéland brun. Le Goéland leucophée et le Goéland marin sont présents en faibles effectifs.

Le bureau d'études signale la présence de la Cigogne blanche qu'il suppose régulière (*note : de 20 à 30 individus signalés dans les rapports d'effarouchement*), car présente en septembre et octobre et recommande d'intégrer cette espèce à la demande de dérogation (page 27 du bilan).

Le rapport de l'entreprise SAS 2L Effarouchement signale la présence de Milans noirs en 2021.

Remarque du CSRPN : l'absence d'inventaires fiables de novembre à août, ne permet pas de connaître la diversité des espèces de Laridés qui fréquentent la décharge en hiver, au printemps et en été.

Mesures ER

○ Évitement

Le pétitionnaire indique que la mesure d'évitement qui présente une efficacité certaine, est de laisser un minimum de surface non couverte de déchets, ce qui entraîne une diminution de l'attractivité du site et réduit ainsi la fréquentation de la décharge par les oiseaux.

○ Effarouchement

- La première méthode consiste à utiliser des fusées détonantes et crépitantes associées à des canons de moyenne puissance. Le pétitionnaire indique que leur efficacité est brève et n'empêche pas le retour des oiseaux.
- La seconde est un effarouchement à l'aide de 5 rapaces dirigés par un fauconnier. Le pétitionnaire mentionne qu'en 2021, la fréquence a été de 2 interventions par semaine de

septembre à mars et d'un seul passage le reste de l'année. Il ne fait pas état des interventions en 2022 et d'autres éventuellement réalisées en 2023 et 2024.

Remarque du CSRPN : il est constaté une différence importante de saisonnalité des interventions indiquées par le pétitionnaire (page 13) et les rapports d'interventions. Les fauconniers ne sont intervenus en 2021 que de juin à décembre. Les autres rapports mentionnent des interventions de septembre à février en 2019-2020 et pendant toute l'année 2022 sans que la fréquence et les mois d'intervention soient détaillés.

Impacts résiduels

La demande comprend 3 rapports réalisés par les fauconniers en 2019-2020, 2021 et 2022. Ils synthétisent les faits marquants des séances de fauconnerie avec une estimation des effectifs d'oiseaux présents et du nombre d'individus capturés. Ils rappellent la difficulté de déterminer les juvéniles des différentes espèces de goélands présents sur la décharge.

Le pétitionnaire indique que « *si les rapaces capturent des oiseaux, ces derniers seront relâchés si leur état le permet ou emmenés en centre de soins à la faune sauvage si nécessaire et à nos frais. Tout animal mort sera comptabilisé et notifié lors du compte rendu annuel.* »

- Il ressort des 3 bilans que les rapaces ont causé la destruction de 22 goélands adultes et juvéniles supposés argentés en 2019 et 2021 et de 27 en 2022, ainsi que de 4 Mouettes rieuses en 2021 et 2022.
- Compensation : aucune mesure n'est présentée pour compenser la perte des individus d'espèces protégées.

Remarques générales

1. Le suivi écologique réalisé par le bureau d'étude Rainette au cours de 2 séances, en septembre et octobre 2024, a apporté une information importante sur les différentes espèces de Laridés qui sont susceptibles de fréquenter la décharge et qui n'étaient pas mentionnées dans les rapports de SAS 2L Effarouchement.

Cependant, l'absence d'inventaires fiables en dehors de ces 2 dates, ne permet pas de connaître la diversité et les effectifs des espèces de Laridés qui fréquentent la décharge, le reste de l'année.

2. Le pétitionnaire n'apporte aucun élément factuel pour affirmer que l'effarouchement des oiseaux, par des rapaces, a un quelconque effet négatif sur leur présence assidue en grand nombre dans la décharge, que ce soit les Laridés, les Cigognes blanches ou les autres espèces mentionnées.

Il fait mention du ressenti positif exprimé par le fauconnier qui intervient sur le site. Il fait état lui-même, d'une efficacité temporaire « *quelques heures, voire quelques jours* » avant le retour des oiseaux (page 12 de la demande).

Dans la demande, il était attendu le bilan du suivi des mesures d'effarouchement réalisé par un bureau d'études spécialisé qui aurait permis, avec un protocole adéquat, de mesurer les effets

des séances d'effarouchement sur la fréquence et la densité d'oiseaux présents dans la décharge.

3. A la lecture des bilans des fauconniers et du « suivi Rainette », on peut constater que, lors de l'inventaire de septembre 2024, aucun individu (goéland ou mouette) ne fréquentait la décharge (supra), alors qu'il n'y avait aucune opération d'effarouchement ni ce jour-là, ni apparemment les jours précédents (aucun rapport de fauconnerie après 2022). Par contre, les Laridés étaient bien présents ($\approx 1\ 100$ individus) lors de la séance suivante en octobre, soit un effectif comparable à ceux évalués dans les bilans annuels de SAS 2L Effarouchement.

4. Il aurait été également important que le pétitionnaire présente les solutions qu'il a recherchées et expérimentées pour réduire la surface des déchets organiques accessibles aux oiseaux, méthode qu'il considère comme efficace pour réduire leur présence dans la décharge (page 11).

5. À partir des 2 inventaires (septembre et d'octobre 2024) et des bilans de destruction des individus capturés par les rapaces de SAS 2L Effarouchement de 2019 à 2022, il apparaît que la fréquentation est surtout notable en automne et en hiver et plus faible d'avril à septembre pendant la période de reproduction des goélands. On peut faire l'hypothèse que les couples de Goélands argentés qui nichent à Amiens (527 couples en 2021 - CSRPN-AVIS n°2022-ESP-01) semblent peu fréquenter la décharge en période de reproduction et qu'ils l'utilisent plutôt en période post nuptiale accompagnés par les immatures et juvéniles où ils retrouvent des individus de différentes espèces de Laridés (supra) hivernants et/ou en migration provenant de différentes régions, voire d'autres pays.

6. Les destructions de 53 goélands et mouettes (supra) montrent que les fauconniers ne peuvent pas maîtriser l'impact de leurs rapaces sur les oiseaux visés lors des vols d'effarouchement (page 14) en les empêchant de capturer les oiseaux (finalité de la fauconnerie). Cette situation ne permet donc pas de garantir la destruction d'individus d'autres espèces que le Goélands argenté et la Mouette rieuse.

Il en résulte que ce ne sont pas seulement les individus de la Mouette rieuse ou de la Mouette mélanocéphale qui peuvent être détruits, mais également ceux d'espèces patrimoniales en mauvais état de conservation suivant la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France : Goéland argenté (vulnérable), Goéland brun (quasi menacé), Goéland cendré (en danger), Goéland marin (vulnérable).

Avis du CSRPN

Pour les différents motifs et lacunes développés ci-dessus, notamment :

- l'absence de justification de la demande (l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques) ;
- la mauvaise appréciation des impacts ;
- l'impossibilité d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité (destruction d'individus d'espèces protégées en mauvais état de conservation) ;
- l'absence de suivis et d'accompagnement ;

le CSRPN émet **un avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sollicitée par la société SECODE-VEOLIA pour la destruction et la perturbation intentionnelle de deux espèces protégées le Goéland argenté *Larus argentatus* et la Mouette rieuse *Chroicocephalus ribibundus* sur la décharge de Boves.

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☐	Défavorable ☒	Tacite ☐
Fait le 24 février 2025 à Elnes		L'Expert délégué  Alain WARD		